

La réglementation des boisements est un outil à la disposition des communes pour garantir l'équilibre entre l'espace agricole et l'espace forestier.

Objectif

La réglementation des boisements a pour objectif de :

- ✓ agir pour favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs,
- ✓ assurer la préservation de milieux naturels et des paysages remarquables,
- ✓ prévenir les risques naturels.

Trois périmètres sont à définir :

- ✓ un périmètre où le boisement est libre,
- ✓ un périmètre interdit où tous semis, plantations et replantation d'essences forestière sont interdit. Cette interdiction doit être justifier par des enjeux agricoles, environnementaux, de cadre de vie (paysages, risques naturels),
- ✓ un périmètre réglementé où, le boisement est autorisé mais soumis au respect de distances minimales de recul vis à vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Intérêts et enjeux de l'outil

- ✓ **Maintenir à la disposition de l'agriculture** des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- ✓ **Préserver certains secteurs naturels** afin d'éviter le boisement préjudiciable de ces espaces.
- ✓ **Prévenir les préjudices ou nuisances des boisements** par rapport aux parcelles agricoles voisines, aux espaces habités, aux espaces de loisirs et aux voies affectées à l'usage public.

La réglementation des boisements doit ainsi permettre de maîtriser l'extension des boisements plantés sur le territoire d'une commune.



Les acteurs : qui sont-ils ?

- ✓ Les communes ou l'EPCI déposent une demande d'élaboration ou de révision de la réglementation des boisements auprès du Département
- ✓ Le Département constitue une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) ou une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF). En fin de procédure, le Département organisera l'enquête publique sur le projet proposé par la CAF et prendra la délibération afférente au projet proposé par la CAF.
- ✓ Cette CCAF ou CIAF élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux. Le projet doit se conformer aux prescriptions du document cadre approuvé par le Département le 13 mars 2015. Elle est composée d'élus locaux et du Département, de représentants de la profession agricole, de représentants des propriétaires fonciers et forestiers, des services de l'état, de personnes qualifiées pour la protection de la nature et présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance, elle propose un périmètre de réglementation des boisements et les mesures qui l'accompagnent.

Elaboration ou révision d'une réglementation des boisements

Le Président du Département procède à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- ✓ des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- ✓ des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité,
- ✓ du risque incendie,
- ✓ de ses possibilités techniques et financières.

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes restent en vigueur jusqu'à leur révision.

Le financement

Compétence départementale, le financement de la mise en œuvre de l'outil réglementation des boisements est **pris en charge entièrement par le Département de l'Isère.**



Procédure de mise en œuvre (environ 18 mois)

POSER SA CANDIDATURE :

La commune, le groupement ou l'EPCI constitue un dossier avec les pièces suivantes :

- ✓ une délibération de la ou des collectivités concernées.
- ✓ les motivations de la collectivité.



Refus motivé du dossier



Acceptation de la candidature par le Département



Département:

- ✓ Constitution de la CCAF/CIAF
- ✓ Édiction des mesures transitoires



CCAF - CIAF

1- Peut demander une étude d'aménagement, dont le marché et le cout sont pris en charge par le Département, pour l'aider à concrétiser son projet

2- Fait des propositions de mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.

Délai pour répondre fixé par le Département : **1 an minimum**



Avis de l'autorité environnementale



Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements



Département

Demande d'avis sur le projet :

- ✓ Commune (s) ou EPCI
- ✓ CRPF
- ✓ CDA



Département

Délibération fixant la délimitation du périmètre et les règlements qui s'y appliquent.



Publicité :

- 1- Envoi aux communes pour affichage (15 jours minimum) et mise à disposition au public.
- 2- Publication dans un journal local à diffusion départemental.



Commune : annexion de la réglementation des boisements au PLU



L'obligation de déclarations de plantation

Toute personne qui souhaite semer, planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer doit se renseigner à la Mairie de la commune concernée pour savoir si une réglementation des boisements s'applique.

Si oui, elle doit en faire la déclaration auprès du Département, **cf. modèle de déclaration de plantation** après avoir recueilli l'avis de la Mairie. A réception de la déclaration, le Département s'assure que le projet est conforme à la réglementation en vigueur pour se prononcer favorablement ou non.

S'il n'y a pas de réglementation des boisements, la personne est libre de planter sous réserve des autres procédures en vigueur.

Pour les plantation de sapins de Noël, un producteur est tenu de faire une déclaration annuelle auprès du Département pour les semis, plantations et replantations, **cf. formulaire de demande annuelle de plantation de sapin de Noël**.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants aux habitations, aux arbres isolés, aux vergers, aux pépinières, aux plantations ornementales, aux plantations dans le cadre de systèmes agroforestiers, aux haies champêtres....

En cas de non respect de la réglementation, le propriétaire encourt une mise en demeure pour détruire le boisement irrégulier..

Contact

Département de l'Isère

Direction de l'aménagement

Service agriculture et forêt

9 rue Jean Bocq

38 000 Grenoble

☎ 04 76 00 33 21

✉ dam.saf@isere.fr

Les services aménagement des 13 Maisons du Département.

Pour en savoir plus

Code rural et de la pêche maritime : articles L. 126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-38.

Fiche actualisée sur le site :

www.isere.fr

